



VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

**Convention relative à l'accès
de la Ville d'Illange
à la piscine communautaire de Hayange
(Centre aquatique Féralia)**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (ci-après « C.A.V.F. »), sise 10 rue de Wendel BP 20176 à 57705 HAYANGE Cedex, représentée par son Président Monsieur Michel LIEBGOTT, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2017-087 en date du 28 septembre 2017 ;

D'une part,

ET

La Ville de Gandrange, sise 2 Rue de la Moselle, (57970) ILLANGE, représentée par son Maire Monsieur Daniel PERLATI, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal en date du

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
057-215703430-20200303-DCM2020005 DE
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la piscine communautaire de HAYANGE (Centre aquatique FERALIA) à la Ville d'Illange au profit des élèves des écoles primaires.

Le service en charge des sports de la C.A.V.F. et la Ville d'Illange définissent des créneaux horaires compatibles avec le planning d'utilisation de la piscine de HAYANGE. Il est convenu que lesdits créneaux horaires ne pourront être affectés que lors des heures d'ouverture aux scolaires.

L'accès aux installations de la piscine de HAYANGE fait l'objet d'une contrepartie financière.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable.

Article 2 : Tarification

- La grille tarifaire des piscines communautaires s'applique ici, à savoir :

o Scolaire hors Val de Fensch avec 1 ou 2 éducateurs MNS à l'enseignement : 7.00€ par enfant

La facturation s'effectuera une fois par mois. (Uniquement pour les règlements en paiement différés), ou directement à l'accueil pour les centres non assujettis au paiement différé (le jour même). La tarification pourra être réévaluée sur décision de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et Règlement intérieur

La Ville d'Illange s'engage à respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) prévu aux articles A322-12 et suivants du Code du sport, ainsi que le règlement intérieur des piscines communautaires rédigés par les services de la C.A.V.F.

Le P.O.S.S. et le règlement intérieur sont annexés à la présente convention.

Article 3 : Normes d'encadrement et conditions matérielles d'accueil (cf. circulaire n°2004-139 du 13/07/2004)

L'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe comme pour toutes les activités support de l'EPS.

Pour les groupes d'élèves non nageurs concernés par les actions de soutien, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin d'atteindre l'objectif du socle.

Pendant toute la durée des enseignements, l'occupation du bassin doit être strictement appréciée à raison d'au moins 5 m² de plan d'eau par élève. La surface à prévoir nécessitera des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à un public scolaire et non scolaire, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre pour des raisons pédagogiques et de sécurité un accès facile à au moins une des bordures de bassin. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

Article 4 : Durée

La présente convention est établie pour les 3 trimestres des années scolaires 2019/2020 – 2020/2021 – 2021/2022 (du 1^{er} septembre au 6 juillet) et peut être dénoncée par chaque partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès. Il appartiendra au Conseil de communauté de la C.A.V.F., d'une part, et au Conseil Municipal, d'autre part, de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la convention d'accès à la piscine communautaire de HAYANGE. Ces mêmes délibérations fixeront les nouvelles conditions d'exécution.

Accusé de réception en préfecture
057-215703430-20200303-DCM2020005-DE
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

Article 5 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la demande de l'un des signataires.

Cet avenant est conclu après discussion et accord mutuel.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par la Ville d'Illanges des clauses de la présente convention, du P.O.S.S. ou du règlement intérieur de l'établissement, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Pièces annexées

- Annexe 1 : Le(s) jour(s) et heure(s) d'occupation de l'établissement par trimestre,
- Annexe 2 : Le Règlement intérieur de l'établissement ;
 - Annexe 3 : Le P.O.S.S.
 - Annexe 4 : Grille Tarifaire

Les annexes 1, 2 et 3 peuvent être modifiées chaque année sans qu'il soit besoin de recourir à une délibération du Conseil de Communauté.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'hôtel de communauté – 10, rue de Wendel – BP 20 176 – 57 705 HAYANGE CEDEX
- pour la Ville d'Illange, sise 2 Rue de la Moselle, (57970) ILLANGE

En cas de litige, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Hayange, le 1^{er} septembre 2019

En deux exemplaires originaux

La Ville d'Illange

Le Maire,



PERLATI Daniel



La Communauté d'agglomération du Val de

Fensch

Le Président,



Michel LIEBGOTT

Accusé de réception en préfecture
057-215703430-20200303-DCM2020005-DE
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020